



RÉGION WALLONNE

**ARRETE MINISTERIEL DU 06 JUIL. 2010 ARRETANT PROVISOIREMENT QUE LE  
SITE N° SAR/MB120 DIT « CERABATI » A JURBISE DOIT ETRE REAMENAGE.**

---

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu la lettre envoyée le 10 décembre 2009 par Monsieur Régis Lippens, mandaté par Madame Liliane Goedart, propriétaire, demandant la désaffectation du site n° SAR/MB120 dit « Cerabati » à JURBISE ;

Vu le rapport sur les incidences environnementales, du 10 décembre 2009 rédigé par ABV Environnement SC, en application de l'article 168;

Attendu que toute destination s'écartant de la destination initiale du plan de secteur nécessitera l'établissement par un expert d'une étude d'orientation voire de caractérisation pour démontrer la faisabilité de cette nouvelle destination.

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/MB120 dit « Cerabati » à JURBISE doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/MB120 annexé au présent arrêté et comprend les parcelles cadastrées ou l'ayant été à JURBISE, 1<sup>o</sup> division, section B, n° 500s, 502c, 502d2, 502e2, 502g2, 502h2, 502k2, 502l2, 502m2.

## Article 2.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- à la Commune de JURBISE;
- au propriétaire:
  - GOEDART Liliane, Marie, née le 9 août 1937 à Etterbeek, domiciliée rue de la Grande Carrière, 46 à 7802 Ath;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;
- à la Commission communale d'Aménagement du territoire et de mobilité;
- au Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

## Article 3.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménagé, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

## Article 4.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le

- 6 JUIL. 2010



Philippe HENRY.